

TITRE 1^{er} - BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1^{er}. – Objet – Durée – Siègle

L'association dite « LE STADE CASTRAIS », reconnue d'utilité publique, constituée le 10 novembre 1910 est une association omnisports qui a pour objet :

a.- La pratique de : la Gymnastique Artistique Féminine, la Gymnastique Artistique Masculine, la Gymnastique Rythmique , la Gymnastique Forme et Loisirs, l'Aérobic, le Trampoline, le Tumbling, la Gymnastique Acrobatique.

b.- De grouper les personnes physiques et morales pratiquant la danse sous ses formes les plus diverses, qu'elles soient sportives, artistiques ou acrobatiques, et de développer le goût de la danse,

c.- De susciter parmi la jeunesse de l'un et l'autre sexe le goût des exercices physiques avant, pendant et après l'âge de la scolarité,

d.- D'organiser et diriger tout ce qui a trait à l'éducation par la pratique des disciplines sus nommées.

e.- De former des cadres pour l'encadrement de l'association.

L'association a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Castres.

Elle est nantie de la personnalité civile (déclaration selon la loi de 1901 à la Sous Préfecture de Castres sous le n° 100 le 10 novembre 1910, journal officiel du 5 mai 1911 et agréée sous le n° 4816 le 23 février 1911)

ARTICLE 2 – Composition du Stade Castrais – Qualité de membre

L'association dite « Le Stade Castrais » se compose de membres dirigeants, de membres actifs, de représentants de membres actifs mineurs. Elle est représentée par son Président Général ou son représentant dûment élu.

Elle peut comprendre également, des personnes physiques : membres honoraires, membres bienfaiteurs et donateurs, agréés par le Bureau de Direction.

Pour être membre actif il faut avoir acquitté la cotisation annuelle, avoir présenté un certificat d'aptitude aux pratiques sportives concernées, formalités auxquelles s'ajoutent pour chaque enfant mineur, l'obligation d'être présenté par les parents ou tuteurs lors de l'inscription ainsi qu'une autorisation signée par eux.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Bureau de Direction aux personnes physiques ou morales ayant rendu des services signalés à l'association, également à des notabilités locales pouvant, par leur personnalité, améliorer le rayonnement de l'association dans la localité.

Ce titre de membre d'honneur renouvelable ou non par le Bureau de Direction lors de chaque élection générale du Bureau de Direction et des Comités Directeurs, confère aux personnes l'ayant obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenu de verser une cotisation.

Le montant de la cotisation est fixé à chaque assemblée générale pour la saison suivante.

La qualité de membre du Stade Castrais se perd :

- Par le non-respect des obligations précisées à l'article des modalités indiquées ci-dessus.

- Par la démission. La démission verbale est valable seulement si elle est donnée en assemblée générale. Dans tous les autres cas elle doit faire l'objet d'une lettre datée, signée et adressée au Président Général qui en accuse réception.

- Par la radiation prononcée, par le Bureau de Direction pour motifs graves, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications sur convocation par lettre recommandée par le Bureau de Direction.

ARTICLE 3 – Affiliations

L'association se compose de deux sections affiliées chacune à un des organismes suivants : Fédération Française de Gymnastique et Fédération Française de Danse.

Elle s'engage :

- A se conformer entièrement aux règlements établis par les organismes cités plus haut et leurs comités régionaux et départementaux.

- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des règlements des organismes énumérés à l'alinéa 1 du présent article.

ARTICLE 4 – Cotisation

Les membres actifs contribuent au fonctionnement de l'association par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'assemblée générale.

ARTICLE 5 – Procédure disciplinaire

Les sanctions et la procédure disciplinaire applicables aux membres du Stade Castrais, sont fixées par le règlement de chaque organisme.

ARTICLE 6 – Moyens d'action

Les moyens d'action du Stade Castrais sont :

- 50 1.- L'organisation de la promotion de toutes activités sportives compétitives et de loisir par des championnats, concours, challenges, fêtes, conférences,
51 démonstrations, communications à la presse écrite, parlée et télévisée, affiches, tracts, films, publication d'un bulletin périodique, etc.,
- 52 2.- La mise en oeuvre de cours de formation et de perfectionnement de cadres, d'athlètes et de juges à l'échelon club, sanctionnés par la délivrance
53 éventuelle de diplômes, tels que prévus par la réglementation de l'association,
- 54 3.- L'organisation de toutes manifestations sportives de loisirs et de forme compétitive sur les plans internes à l'association ou externes tels que
55 départemental, régional, interrégional et national,
- 56 4.- La promotion de toutes relations avec les comités départementaux, régionaux et interrégionaux ainsi que les organismes tels que la municipalité, le
57 conseil général, la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et ceux cités à l'article 3.

58 **TITRE II – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

59 **ARTICLE 7 – Composition – Attributions – Convocation**

- 60 **I -** L'assemblée générale se compose des membres dirigeants, des membres actifs, des parents ou tuteurs des enfants mineurs, des membres honoraires,
61 bienfaiteurs et donateurs.
- 62 Ces membres doivent être adhérents au Stade Castrais. Ils disposent, chacun, d'une voix.
- 63 Toute fois, chaque représentant d'enfants mineurs a autant de voix que le nombre d'enfants représentés.
- 64 Sont adhérents, tous les membres ajour de leur cotisation.
- 65 Sont adhérents non licenciés et exemptés de cotisation, s'ils ne pratiquent pas, les parents ou tuteurs représentant tout enfant mineur licencié
- 66 Tout dirigeant, cadre technique ou juge ou parent étant pratiquant, est redevable d'une cotisation spécifique.
- 67 Les juges et cadres techniques non titulaires ou en formation doivent verser une cotisation spécifique.
- 68 Les membres honoraires, bienfaiteurs et donateurs disposent chacun d'une voix à l'assemblée générale et participent à l'ensemble des scrutins s'y tenant, à
69 l'exception des opérations électorales visées aux articles 9, 11, 13.
- 70 Chaque électeur peut avoir un nombre de voix accru en présentant autant de procurations à une voix chacune que de voix détenues
- 71 La procuration d'un enfant mineur doit être signée par son représentant légal
- 72 **II -** L'assemblée générale est convoquée par le Président Général de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Bureau de
73 Direction; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Bureau de Direction ou par le tiers des membres de l'assemblée
74 représentant le tiers des voix.
- 75 L'ordre du jour est fixé par le Bureau de Direction.
- 76 L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association dans le respect de la politique générale des organismes cités à
77 l'article 3. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Bureau de Direction et sur la situation morale et financière de l'association. Elle
78 approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.
- 79 Sur proposition du Bureau de Direction, elle fixe le montant des cotisations dues par les membres et adopte le règlement intérieur.
- 80 Elle élit chaque année les membres représentant l'association aux assemblées générales départementales, régionales, nationales, selon les modalités
81 prévues par chaque organisme, conformément à l'article 8 des présents statuts.
- 82 L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution
83 d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.
- 84 Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.
- 85 Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux membres du Bureau de Direction et des
86 Comités Directeurs ainsi qu'à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.
- 87 Chaque organisme peut, par décision motivée, suspendre la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale de l'association en cas d'incompatibilité
88 de celles-ci avec les statuts et règlements de ces organismes ou avec la politique générale de ces organismes.

89 **TITRE III – LE BUREAU DE DIRECTION, LES COMITÉS DIRECTEURS, LES BUREAUX** 90 **ET LES PRÉSIDENTS**

91 **ARTICLE 8 – Attributions Composition**

- 92 Le Stade Castrais est administré par un Bureau de Direction, dont les membres sont licenciés au moins à un des organismes cités à l'article 3, qui exerce
93 l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de l'association.
- 94 Les sections étant indépendantes l'une de l'autre, chaque membre peut figurer au sein de plusieurs sections s'il est licencié aux organismes correspondants.
- 95 Le Bureau de Direction suit l'exécution du budget.
- 96 Il comprend au moins:
- 97 - Un Président Général

- 98 - Deux vice-Présidents Généraux membres chacun d'un Comité Directeur d'une section différente (Gymnastique et Danse).
- 99 - Un secrétaire Général
- 100 - Un trésorier Général

101 Le Stade Castrais est une association omnisports dont les activités sont structurées en deux sections en relation, chacune, avec l'organisme les concernant
102 soit :

- 103 - Section Gymnastique en relation avec la Fédération Française de Gymnastique englobant la Gymnastique Artistique Féminine, la Gymnastique
104 Artistique Masculine, la Gymnastique Rythmique, le Trampoline, l'Aérobic (sportive, de loisir, le fitness et disciplines associées), la
105 Gymnastique Forme et Loisirs, les Sports Acrobatiques incluant la Gymnastique Acrobatique et le Tumbling
- 106 - Section Danse englobant notamment le Rock Acrobatique en relation avec le Comité National de Rock Acrobatique (CNRA)

107 Chaque section est administrée suivant la réglementation de l'organisme concerné.

108 Chacune comprend au moins un Président de section, un vice-président de section, un Secrétaire de section, un Trésorier de section, tous étant licenciés à
109 l'organisme concerné.

110 **A Section Gymnastique :**

111 Le Comité Directeur, composé de 25 membres, doit comprendre, outre le Président, le secrétaire et le trésorier :

- 112 - Trois à quatre vice-Présidents.
- 113 - Un représentant technique par discipline sportive (7 disciplines maximum), élu selon les modalités prévues à l'article 17 du règlement intérieur
114 parmi les quels, un délégué technique général, élu pour siéger au sein du bureau.
- 115 - Un médecin,
- 116 - Deux jeunes pratiquants de 18 à 26 ans dont un de chaque sexe ;

117 Est élu au Comité Directeur, un représentant technique pour chacune des disciplines suivantes : Gymnastique Artistique Féminine, Gymnastique
118 Artistique Masculine, Gymnastique Rythmique, Trampoline, Aérobic, Sports Acrobatiques (Tumbling, Gymnastique Acrobatique), Gymnastique
119 Forme et Loisirs

120 Par ailleurs, la représentation du sexe minoritaire est assurée par l'obligation de leur attribuer au moins un siège si le nombre de leurs licencié(e)s
121 de cette catégorie de sexe est inférieur ou égal à 8% du nombre total des personnes licenciées majeures et un siège supplémentaire par tranche de
122 8% au-delà de la première.

123 Le calcul du nombre de personnes de sexe minoritaire au sein du Comité Directeur ne tiendra pas compte des personnes de ce sexe élues au titre
124 des catégories prévues par ailleurs.

125 **B Section Danse :**

126 Le Comité Directeur composé de 25 membres doit comprendre, outre le Président, le secrétaire et le trésorier :

- 127 - Un vice-Président.
- 128 - Un médecin,
- 129 - La représentation de chaque sexe au sein du comité directeur est assurée en leur attribuant 50% des sièges.

130 **ARTICLE 9 – Election – Mode de scrutin**

131 Les membres du Bureau de Direction et des Comités Directeurs sont élus, pour une durée de quatre ans, au scrutin secret, par les membres licenciés,
132 composant les collèges électoraux, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ils sont rééligibles. Le mandat du Bureau de Direction et des
133 Comités Directeurs expire, au plus tard, le 31 juin qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été.

134 Les postes vacants au sein du Bureau de Direction et aux Comités Directeurs avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus
135 lors de l'assemblée générale suivante.

136 Ne peuvent être élus au Bureau de Direction et aux Comités Directeurs :

- 137 1° les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- 138 2° les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription
139 sur les listes électorales,
- 140 3° les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu
141 constituant une infraction à l'esprit sportif,

142 Le Bureau de Direction et les Comités Directeurs sont élus au scrutin plurinominal à deux tours :

143 Sont élus au premier tour, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à
144 la majorité relative.

145 **ARTICLE 10 – Réunions – Validité des délibérations – Auditeurs à voix consultative**

146 Chaque Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par son Président; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par
147 le quart de ses membres au moins.

148 Chaque Comité Directeur ne délibère valablement que si la moitié pour la gymnastique ou le tiers pour la danse, au moins de ses membres est présente.

149 Les agents rétribués de l'association peuvent y assister, dans les mêmes conditions, s'ils y sont autorisés par le Président Général ou de la section.

150 Les procès-verbaux sont signés par le Président Général et le secrétaire Général ou le Président et le secrétaire de la section.

151 **ARTICLE 11 – Fin anticipée du mandat du Bureau de Direction et des Comités Directeurs**

152 Le collège électoral concerné peut mettre fin au mandat du Bureau de Direction ou d'un Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant
153 dans les conditions ci-après :

- 154 1. le collège électoral doit avoir été convoqué à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix,
- 155 2. les deux tiers des membres du collège électoral doivent être présents ou représentés,
- 156 3. la révocation du Bureau de Direction ou d'un Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

157 **ARTICLE 12 – Rémunération des dirigeants – Remboursement de frais**

158 Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les dirigeants, sous certaines conditions, peuvent percevoir une rémunération.

159 Cette rémunération est fixée par le Bureau de Direction.

160 Par ailleurs, le Bureau de Direction fixe le barème du remboursement des frais qui seraient engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une
161 mission.

162 Le calcul des remboursements de frais relatifs au personnel technique en formation fait l'objet d'un barème fixé par le Bureau de Direction.

163 **ARTICLE 13 – Election des Présidents et des Bureaux**

164 **Chronologie des élections :**

165 Le collège électoral de chaque section élit son Président.

166 Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des
167 suffrages valablement exprimés par l'Assemblée Générale de la Section.

168 Après l'élection du Président de chaque section, le Comité Directeur de chaque section élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau de section dont la
169 composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins, outre le Président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier de section
170 plus, pour la section Gymnastique, un délégué technique général qui est élu parmi les représentants techniques de ses 7 disciplines citées à l'article 8 des
171 présents statuts.

172 Dès l'élection des Comités Directeurs des deux sections, les deux Comités Directeurs se réunissent et proposent à l'Assemblée Générale, le Président
173 Général, le Secrétaire Général et le Trésorier Général.

174 - L'Assemblée Générale élit ces trois personnes dont le Président Général à la majorité absolue et les autres à la majorité absolue au premier tour et
175 relative au second tour.

176 - Chaque Comité Directeur désigne en son sein un représentant pour compléter le Bureau de Direction en qualité de 1^{er} et 2^o vice-présidents suivant
177 le nombre décroissant de licenciés dans leur section.

178 **ARTICLE 14 – Fin du mandat des Présidents et des Bureaux**

179 Le mandat du Président général et celui du Bureau général prennent fin ensemble au plus tard le 30 juin après les derniers J.O. d'été.

180 Le mandat du Président et du Bureau de chaque section prend fin avec celui de son Comité Directeur.

181 **ARTICLE 15 – Attributions des Président**

182 Le Président Général préside l'assemblée générale et le Bureau de Direction Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les
183 tribunaux.

184 Les Présidents de sections président leur assemblée générale, leur Comité Directeur et leur Bureau. Ils ordonnent leurs dépenses. Ils représentent leur
185 section dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux en qualité de mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial décerné par le Président
186 Général.

187 Les Présidents peuvent déléguer certaines de leurs attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de
188 l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

189 **ARTICLE 16 – Vacance d'un poste de Président**

190 En cas de vacance d'un poste de Président de section pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont exercées provisoirement par un membre du Bureau
191 concerné élu au scrutin secret par le Comité Directeur concerné.

192 En cas de vacance du poste de Président Général pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont exercées provisoirement par le 1^{er} vice-Président.

193 Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le Bureau concerné, le collège électoral élit un nouveau Président pour
194 la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

195 **TITRE IV - AUTRES ORGANES DE L'ASSOCIATION**

196 **ARTICLE 17 – La commission électorale**

197 La commission électorale est chargée de contrôler la régularité des opérations électorales à l'occasion des assemblées générales de l'association.

198 La commission se compose de trois membres, désignés par le Bureau de Direction. Ils ne peuvent appartenir au Bureau de Direction ou à un Comité
199 Directeur.

200 En cas de vacance d'un poste pour quelque cause que ce soit, le Bureau de Direction procède au remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

- 201 La présidence de la commission est assurée par un membre de la commission, désigné en son sein.
- 202 Les membres de la commission ne peuvent être ni candidats, ni élus sortants (administratif ou technique)
- 203 Le mandat de la commission est de quatre ans.
- 204 La commission est compétente pour :
- 205 - Valider les candidatures aux élections du Bureau de Direction et des Comités Directeurs. A cet effet, elle établit la liste des candidats autorisés à se
206 présenter ;
- 207 - Contrôler l'identité et les mandats des électeurs ; elle peut de ce fait exclure des bureaux de vote, toute personne ne remplissant pas les conditions
208 nécessaires pour participer au vote ou perturbant son déroulement
- 209 - Contrôler la régularité des opérations de vote et de dépouillement de tout scrutin se déroulant dans le cadre de l'assemblée générale ;
- 210 - Proclamer les résultats des premier et deuxième tours des élections.
- 211 La commission tranche, le jour du scrutin, immédiatement et sans appel, toute question relative à son organisation et à son déroulement sauf impossibilité
212 manifeste.
- 213 Elle prend toute mesure utile pour assurer le bon déroulement des élections et peut se faire assister, à sa demande, par toute personne de son choix.
- 214 Elle peut être saisie par :
- 215 - tout candidat,
- 216 - tout électeur pour ce qui concerne sa capacité à voter ou le décompte du nombre de voix dont il dispose, dans un délai de quinze jours à compter du
217 déroulement des élections, par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 218 Elle peut également s'auto saisir.
- 219 Elle peut consulter tout document, entendre tout témoignage qui lui paraisse nécessaire à l'exercice de sa mission.
- 220 Elle se prononce dans les deux mois suivant sa saisine.
- 221 Les membres de la commission sont tenus à une obligation de discrétion absolue sur les informations dont ils sont amenés à avoir connaissance pendant
222 ses réunions ou les élections. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique.
- 223 En cas d'absence, le jour de l'assemblée générale, du Président de la commission, il est suppléé par un membre de la commission.
- 224 Le terme des quatre ans du mandat de la commission est effectif à la fin des procédures de recours afférentes aux opérations de vote s'étant déroulées à
225 l'occasion de l'assemblée générale électorale.
- 226 **ARTICLE 18 – Commissions de Formation**
- 227 Il est institué au sein de chaque section de l'association une commission de la formation. Chaque commission se compose de cinq membres maximum,
228 désignés par leur Comité Directeur dont :
- 229 - Deux membres du Comité Directeur, dont un assure la présidence de la commission ;
- 230 - Un représentant des comités techniques,
- 231 - Deux membres n'appartenant pas au Comité Directeur et désignés en fonction de leur compétence en la matière.
- 232 Le mandat des membres de ces commissions est d'une durée de quatre ans, correspondant au mandat du Bureau de Direction et des Comités Directeurs.
- 233 Ces commissions sont chargées :
- 234 - D'élaborer les modalités d'organisation des formations internes à l'association ;
- 235 - D'élaborer les programmes de formation préparatoires à ceux organisés au niveau départemental ou régional de l'organisme concerné.
- 236 - De mettre en place toute formation diplômante ou non, que chaque commission juge utile ;
- 237 - La saisie des diplômes spécifiques à l'association.
- 238 **ARTICLE 19 – Commission des Juges**
- 239 Il est institué, au sein de chaque section de l'association, une commission des juges. Chaque commission se compose de trois membres, désignés par leur
240 Comité Directeur dont :
- 241 - Un membre appartenant au Comité Directeur, qui assure la Présidence de la commission ;
- 242 - Deux membres n'appartenant pas au Comité Directeur et désignés en fonction de leur compétence en la matière, issus du corps des juges, dont au
243 moins un de niveau départemental encore en activité.
- 244 Le mandat des membres de la commission est d'une durée de quatre ans, correspondant au mandat du Bureau de Direction et des Comités Directeurs.
- 245 Cette commission est chargée :
- 246 - de suivre l'activité des juges lors des compétitions;
- 247 - de veiller à la promotion des activités de jugement auprès des jeunes;
- 248 **ARTICLE 20 – Commission Médicale**
- 249 Il est institué au sein du Bureau de Direction une commission médicale dont les membres sont nommés par le Bureau de Direction pour une durée de
250 quatre ans.

251 Elle est composée de cinq membres :

- 252 - le Président Général, qui assure la Présidence de la commission ;
- 253 - le Médecin de l'association ;
- 254 - un Membre du Bureau de Direction;
- 255 - un Kinésithérapeute ;
- 256 - le Directeur Technique (élu parmi les délégués techniques généraux des sections).

257 La commission médicale est chargée :

- 258 - d'assurer l'application du règlement médical de chaque organisme ;
- 259 - de mettre en place la surveillance médicale des compétitions ou organisations ;
- 260 - de communiquer au médecin de l'organisme concerné tout problème médical rencontré au cours de la saison sportive ;
- 261 - d'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de l'association en matière de surveillance médicale des licenciés. Ce bilan est
- 262 communiqué au médecin de chaque organisme.

263 Le médecin de l'association est désigné, sur proposition du Président Général, par le Bureau de Direction.

264 **ARTICLE 21 – Commission Disciplinaire**

265 Il est constitué au sein de l'association la commission disciplinaire dont les attributions sont fixées par le règlement intérieur de l'association.

266 **ARTICLE 22 – Commission de Labellisation**

- 267 - Il est constitué au sein de l'association la commission de labellisation composée de cinq membres nommés par le Bureau de Direction.
- 268 - Le mandat des membres de la commission est d'une durée de quatre ans, correspondant au mandat du Bureau de Direction.
- 269 - Cette commission est chargée de monter des dossiers à transmettre au niveau régional de l'organisme concerné en vue de recevoir officiellement
- 270 l'attribution de différents labels créés par ces organismes. A ce titre, elle fait application des règlements propres à chaque label, définis par les organismes.

271 **TITRE V - RESSOURCES ANNUELLES**

272 **ARTICLE 24 – Ressources annuelles**

273 **Les ressources annuelles de l'association comprennent :**

- 274 1. le revenu de ses biens,
- 275 2. les cotisations et souscriptions de ses membres,
- 276 3. le produit des manifestations,
- 277 4. les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- 278 5. le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- 279 6. les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 280 7. le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- 281 8. toutes autres ressources permises par la loi.

282 **ARTICLE 25 - Comptabilité**

283 La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Sous réserve des dispositions de l'article 24 du décret n° 85-
284 295 du 1^{er} mars 1985, cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan.

285 Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département du siège de l'association, de la direction départementale de la cohésion sociale et de la
286 protection des populations, du conseil général, de la municipalité, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par l'association au cours de
287 l'exercice écoulé.

288 Les comptes de l'association sont adressés, dès qu'ils sont arrêtés, aux Trésoriers des organismes qui peuvent, à tout moment, accéder sur simple demande
289 à l'ensemble des documents comptables de l'association.

290 **TITRE VI - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION**

291 **ARTICLE 26 – Modification des statuts**

292 Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Bureau de Direction ou d'un
293 Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant le dixième des voix.

294 Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de
295 l'assemblée générale quinze jours au moins avant la date fixée pour cette assemblée.

296 Elle est également transmise dans les mêmes délais aux organismes qui peuvent suspendre ou annuler la tenue de l'assemblée générale s'il apparaît que
297 les modifications projetées ne sont pas compatibles avec les statuts de ces organismes.

298 L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce
299 quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze
300 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

301 Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

302 Les statuts modifiés sont communiqués aux organismes cités à l'article 3. Ils sont examinés par le Comité Directeur de ces organismes. Ils n'entrent en
303 vigueur qu'une fois approuvés par l'assemblée générale de l'organisme.

304 **ARTICLE 27 – Dissolution**

305 L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les
306 conditions prévues par les quatrième et cinquième alinéas de l'article 25 ci-dessus.

307 **ARTICLE 28 - Liquidation**

308 En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association qui sont attribués,
309 sous réserve de son acceptation, à l'organisme.

310 **ARTICLE 29 – Publicité**

311 Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de l'association et la liquidation de ses biens sont adressées
312 sans délai à la direction départementale du Ministère chargé des Sports ainsi qu'au Préfet du département du siège de l'association.

313 **TITRE VII - SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

314 **ARTICLE 30 - Surveillance**

315 Le Président Général de l'association ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de
316 l'arrondissement où il a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de l'association.

317 Ces changements sont également transmis à chaque organisme.

318 Les documents administratifs de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition de la direction
319 départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

320 **ARTICLE 31 - Contrôle**

321 La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations a le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés
322 par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

323 **ARTICLE 32 – Règlement intérieur**

324 Le règlement intérieur est préparé par le Bureau de Direction et adopté par l'assemblée générale à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

325 Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection
326 des populations et au Sous-Préfet du département où l'association a son siège social.

327 Ils sont également communiqués aux organismes.

328 **ADOPTÉS A L'UNANIMITÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

329 A Castres (Tarn) le 6 janvier 2012

330 La Secrétaire générale adjointe
331 Muriel Caloin

Le Président général
Jean-Pierre Pujol